Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 082-228200010-20210421-CD20210421_53-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_53
id. 5722

Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :
M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT (EPLE)

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 082-228200010-20210421-CD20210421_53-DE

. Principe

La dévolution de logements à usage d'habitation dans les collèges qui en sont pourvus, répond, au principal, à l'accomplissement de responsabilités professionnelles susceptibles de constituer un droit à être logé et, plus accessoirement, à l'exercice de fonctions hors astreintes pour lesquelles un logement peut être consenti.

Il revient chaque année au Département en qualité de collectivité de rattachement des collèges d'adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement, ce sur proposition du chef d'établissement validée par le conseil d'administration *(article R.216-4 du code de l'éducation)*.

Le nombre maximum d'agents qui, exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation, pouvant bénéficier d'une concession est établi en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement (attribution de points par élève). L'annexe n°1 à la présente délibération en précise les modalités.

Actuellement, le parc des logements de fonction dans les collèges publics départementaux est constitué de 52 logements.

. Mise en oeuvre

La liste des emplois qui est soumise à l'Assemblée départementale (cf. annexe n° 2) a été établie sur les critères d'attribution ci-après :

- octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et de service qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés dans le bâtiment où ils doivent exercer leurs fonctions (*article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques).*

Il s'agit pour les personnels État, des fonctions de chef d'établissement (principal de collège) et adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur d'établissement d'éducation adaptée (SEGPA) et pour les agents territoriaux, à raison des fonctions de permanence, d'entretien et de réception, des fonctions d'agent d'accueil, d'agent de maintenance et de personnel de cuisine.

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 082-228200010-20210421-CD20210421_53-DE

A raison des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement et cette gratuité s'étend, pour partie, aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage).

Les prestations accessoires ont la forme d'une franchise calculée en valeur selon que le logement comporte ou non un chauffage collectif. Le Département fixe chaque année leur taux d'actualisation sachant que cette actualisation est fonction de celle de la dotation générale de décentralisation.

Considérant qu'au titre de 2021, le taux d'actualisation de la dotation globale de décentralisation n'a pas évolué, Monsieur le Président propose de maintenir les valeurs des prestations accessoires à leur niveau de 2020.

catégories de personnel	***Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage collectif***	***Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage individuel***
Personnel de direction, d'administration, de gestion et d'éducation (chef d'établissement), adjoint au chef d'établissement, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur de SEGPA, personnel de santé, personnels territoriaux, techniciens, ouvriers ou de service (agent d'accueil, agent de maintenance, personnel de cuisine).	1 829,51 €	2 439,02 €

Ces prestations accessoires sont prises en charge par le budget des établissements en dessous des seuils visés. Les éventuelles « sur-consommations » sont réglées par les occupants.

- logement de fonction en vertu d'une convention d'occupation précaire.

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'État, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements *(article R.216-15 du code de l'éducation).*

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 082-228200010-20210421-CD20210421_53-DE

Au titre de l'exercice 2020-2021, le personnel concerné occupe les fonctions d'assistante sociale.

La convention donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire supporte les charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage).

Les décisions individuelles concernant les bénéficiaires seront prises par Monsieur le Président en application de la présente décision, et par délégation pour la conclusion des conventions d'occupation.

. Bilan

Les concessions attribuées au titre de la présente année scolaire sont ainsi réparties :

- 36 personnels d'État logés par nécessité absolue de service,
- 1 personnel d'État logé par convention d'occupation précaire,
- 8 personnels départementaux logés par nécessité absolue de service .

Au titre de l'année scolaire 2020-2021, 44 concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service et une concession de logement l'est par convention d'occupation précaire.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.216-4 et R.216-15,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R.2124-65,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur et sport,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 082-228200010-20210421-CD20210421_53-DE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Fixe la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service ou en vertu d'une convention d'occupation précaire, au titre de l'année scolaire 2020-2021, conformément au tableau joint en annexe ;

- Arrête la valeur des prestations accessoires à la somme de 1 829, 51 € pour un logement doté d'un chauffage collectif et à la somme de 2 439, 02 € pour un logement doté d'un chauffage individuel.

- Donne délégation à la commission permanente pour fixer annuellement la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service ou en vertu d'une convention d'occupation précaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC